

SEANCE DU 30 JANVIER 2020

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Échevins;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Sidonie AUGERAUX, Madame Géraldine BLAVIER, Madame Christianne DEVRESSE, Monsieur Luc LHOEST, Monsieur Lucien MILISEN, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Bernard BONNECHERE, Monsieur Jérôme de NEUVILLE, Conseillers;

SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil communal,
Procès-verbal approuvé.

2. INTERCOMMUNALE NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2020 - ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles relatifs aux intercommunales, notamment l'article 1523-12 §1er ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio devant se tenir le jeudi 6 février 2020 à 18h00 ;
Considérant la législation régissant les intercommunales et leur mode de fonctionnement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
Par 12 voix Pour, 1 Abstention (Madame Hélène PENDEVILLE) et 2 voix Contre (Madame Géraldine BLAVIER et Monsieur Luc LHOEST) ;
MARQUE son accord, sur base des documents joints, sur l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.
APPROUVE les points de l'Assemblée générale ordinaire :
Point 1.- Création d'un Centre cinéraire à Héron ;
Point 2.- Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances ;
Point 3.- Lecture et approbation du procès-verbal.

3. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL DE LA COMMUNE DE REMICOURT - LÉGISLATURE 2019-2024.

Le Conseil communal,
Vu le décret du 19 juillet 2018 imposant un Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) comme un outil de gestion pluriannuel qui reprend la stratégie de développement par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé ;
Considérant que cette stratégie s'exprime par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions définies notamment en regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Attendu que le P.S.T. a été présenté lors du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 20 janvier 2020 ;

Considérant que le P.S.T. est un outil prospectif qui sera réévalué en cours de mandature ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal **PREND ACTE** du Programme Stratégique Transversal élaboré par le Collège communal ;

4. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET LES POUVOIRS ORGANISATEURS DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE HESBAYE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 avril 2009 portant sur la législation des réseaux de lecture publique ;

Attendu que depuis le 1er septembre 2019, l'asbl Bibliothèque Publique libre de Hesbaye a cessé ses activités ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention avec les pouvoirs organisateurs des communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges S/M et Waremme, constituant le réseau de Lecture Publique de Hesbaye ;

Considérant qu'une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite selon les modalités du décret du 30 avril 2009 et l'arrêté du gouvernement du 19 juillet 2011 portant application du décret ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE d'adhérer à la nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération ;

CHARGE Messieurs les Bourgmestre et Directeur général des modalités nécessaires à la signature de la convention.

5. DOSSIER NETHYS/ENODIA - PROPOSITION DE MOTION.

Le Conseil communal,

Vu l'actualité récente et en particulier la demande faite par le gouvernement wallon incitant les communes à se constituer partie civile dans le dossier Enodia/Nethys portant sur les 18.600.00 € d'indemnités d'argent public versés aux anciens dirigeants de Nethys ;

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre 11, section 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux communes ;

Considérant le rapport réalisé par la nouvelle Direction de Nethys constatant que les anciens responsables ont perçu des sommes exceptionnelles en guise d'indemnités compensatoires ;

Considérant la réaction du Gouvernement wallon de décider ce 14 novembre 2019 de se porter partie civile dans le dossier Enodia/Nethys ;

Attendu que le versement de telles indemnités à des gestionnaires d'une entreprise publique crée au sein de la population un malaise et un sentiment d'injustice ;

Considérant la nécessité par les mandataires communaux de prendre leur responsabilité afin de préserver les intérêts de la Commune de Remicourt ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. DE MARQUER son désaccord le plus total par rapport aux sommes versées à l'ancien management de NETHYS ;

2. D'EXPRIMER sa volonté de préserver les intérêts de la Commune de Remicourt en mandatant le Conseil d'administration d'ENODIA d'utiliser toutes les voies de droit qui permettraient de récupérer les sommes qui auraient été perçues illégalement par l'ancien management de NETHYS ;

3. DE CHARGER le Collège communal de Remicourt de prendre, le cas échéant, toutes les mesures utiles pour garantir les intérêts de la Commune ;

4. de porter cette motion à la connaissance du Conseil d'administration d'ENODIA.

Madame Géraldine BLAVIER quitte la séance avant la discussion du point.

6. EXTENSION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE REMICOURT - MARCHÉ DE TRAVAUX : MODIFICATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres entrant en vigueur au 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que le précédent marché de travaux pour l'extension de l'école communale de Remicourt ne peut pas être attribué car les offres reçues dépassent largement le budget prévu pour la réalisation des travaux et par conséquent doit être annulé ;

Considérant le cahier des charges N° 2032020 relatif au marché "Extension de l'école communale de Remicourt - Marché de travaux : modification" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - La construction du nouveau bâtiment gros-œuvre fermé, estimé à 356.112,82 € hors TVA ou 377.479,59 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 - Installations techniques HVAC et sanitaire, estimé à 122.201,00 € hors TVA ou 129.533,06 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 - Installations techniques électricité, estimé à 48.747,50 € hors TVA ou 51.672,35 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 - Finitions intérieures, estimé à 22.686,52 € hors TVA ou 24.047,71 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 549.747,84 € hors TVA ou 582.732,71 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - La construction du nouveau bâtiment gros-oeuvre fermé est subsidié par Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaire Subventionnées, Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège, et que cette partie est estimée à 234.132,05 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20180048) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 janvier 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2032020 et le montant estimé du marché "Extension de l'école communale de Remicourt - Marché de travaux : modification", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 549.747,84 € hors TVA ou 582.732,71 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie-Bruxelles - Service Général des Infrastructures Scolaire Subventionnées, Rue Soeurs de Hasque 1B à 4000 Liège.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20180048).

7. APPROBATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES EN CONSÉQUENCE DE LA MODIFICATION DU CODE DE L'EAU PAR L'AGW DU 01/12/2016 MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU LIVRE II DU CODE DE L'EAU.

Le Conseil communal,

Considérant que le règlement communal du 30/11/1995 relatif à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales est devenu obsolète suite à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 01/12/2016 modifiant la partie réglementaire du livre II du Code de l'Eau dans lequel figure le règlement général d'assainissement ;

Considérant l'article R.277 §2 du règlement général d'assainissement qui précise que les raccordements à l'égout sur le domaine public se font sous l'autorité du collège communal, que les raccordements et systèmes d'évacuation doivent être munis de regard de visite permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement déversées ;

Considérant l'article R.277 §3 du même règlement qui impose que lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit ;

Considérant l'article R.277 §4 du même règlement qui stipule que les eaux pluviales sont évacuées :

1. Prioritairement dans le sol par infiltration ;
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout ;

REMICOURT (bas du village) – LAMINE – HODEIGE - MOMALLE

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, seules les eaux usées doivent être raccordées à la canalisation d'eau usée présente sous voirie. Les eaux pluviales doivent être dirigées vers une citerne d'eau pluviale ajutée pourvue d'un volume permettant de stocker temporairement un minimum de 30 litres par m² de toiture concernée par la demande. Le trop-plein et l'ajutage de la citerne sont dirigés vers un dispositif d'infiltration dans la/les parcelle(s) concernée(s). Le dispositif doit être conforme aux législations de protection des eaux souterraines en vigueur à la date de dépôt de la demande. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain pour l'infiltration prouvées par l'étude d'un organisme agréé indépendant et à valider par les services de l'Administration communale, le trop-plein et l'ajutage de la citerne peuvent être raccordés à la canalisation d'eau pluviale si elle existe (dans ce cas, deux raccordements seront portés en compte). En l'absence de canalisation d'eau pluviale, le trop-plein et l'ajutage de la citerne peuvent être évacués vers

le filet d'eau en voirie, le fossé ou une eau de surface. En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Sur chaque raccordement, sur domaine privé, à la limite du domaine public, un regard de visite est construit permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.

POUSSET – REMICOURT EN ÉGOUTTAGE UNITAIRE

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, seules les eaux usées doivent être raccordées à la canalisation d'eau usée présente sous voirie. Les eaux pluviales doivent être dirigées vers une citerne d'eau pluviale ajutée pourvue d'un volume permettant de stocker temporairement un minimum de 30 litres par m² de toiture concernée par la demande. Le trop-plein et l'ajutage de la citerne sont dirigés vers un dispositif d'infiltration dans la/les parcelle(s) concernée(s). Le dispositif doit être conforme aux législations de protection des eaux souterraines en vigueur à la date de dépôt de la demande. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain pour l'infiltration prouvées par l'étude d'un organisme agréé indépendant et à valider par les services de l'Administration communale, le trop-plein et l'ajutage de la citerne peuvent être raccordés à la canalisation unitaire présente sous voirie. Sur chaque raccordement, sur domaine privé, à la limite du domaine public, un regard de visite est construit permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le règlement communal relatif à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales du 06/11/2017 est abrogé.

Article 2 : Sur tout le territoire communal en régime d'assainissement collectif, les eaux usées seules sont évacuées vers l'égout.

Article 3 : Les eaux pluviales en provenance des toitures sont récoltées dans une citerne d'eau pluviale munie d'une réserve tampon régulée par un ajutage permettant de stocker temporairement 30 litres par m² de toiture.

Article 4 : Le trop-plein de la citerne d'eau pluviale et les autres eaux pluviales doivent prioritairement être infiltrées dans le sol. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux pluviales sont évacuées vers une eau de surface ordinaire (le filet d'eau, le fossé, le ruisseau) où la canalisation d'eau pluviale s'il elle existe.

Article 5 : Sur chaque raccordement, sur domaine privé, à la limite du domaine public, un regard de visite est construit permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE D'ABROGER LE RÈGLEMENT DU 06 novembre 2017.

APPROUVE LE RÈGLEMENT DU 30 JANVIER 2020.

8. APPROBATION DE L'ACTE DE CESSION DES VOIRIES CONCERNANT LE LOTISSEMENT INTERIMMO INVEST N°02/05 APPROUVÉ EN SÉANCE COLLÉGIALE DU 12 DÉCEMBRE 2005 SIS À 4351 HODEIGE (SPW DÉPARTEMENT DES COMITÉS D'ACQUISITION : DOSSIER N°64063/C/117/2 RÉFÉRENCE COMMUNE : CESSION DE VOIRIE LOTISSEMENT 02/05).

Le Conseil communal,

Vu la proposition d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix du SPW budget, logistique et Technologies de l'information et de la communication – Département des Comités d'acquisition repris en annexe.

Attendu que la cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation dans le domaine public de la nouvelle voirie du lotissement en applications du permis de lotir n°02/2005 délivré le 12 décembre 2005.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

1. **D'approuver l'acte de cession et repris en annexe : 11 faces format A4.**
2. **D'acquérir les voiries tel que définies sur les plans.**
3. **Charge le Comité d'Acquisition de représenter la commune et d'établir les actes authentiques au jour de la présente délibération.**

9. APPROBATION DE L'ACTE DE CESSION DES VOIRIES CONCERNANT LE LOTISSEMENT INTERIMMO INVEST N°01/06 APPROUVÉ EN SÉANCE COLLÉGIALE DU 2 OCTOBRE 2006 SIS À 4351 HODEIGE (SPW DÉPARTEMENT DES COMITÉS D'ACQUISITION : DOSSIER N°64063/C/117/1 RÉFÉRENCE COMMUNE : CESSION DE VOIRIE LOTISSEMENT 01/06).

Le Conseil communal,

Vu la proposition d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix du SPW budget, logistique et Technologies de l'information et de la communication – Département des Comités d'acquisition repris en annexe.

Attendu que la cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation dans le domaine public de la nouvelle voirie du lotissement en applications du permis de lotir n°01/2006 délivré le 2 octobre 2006.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

1. **D'approuver l'acte de cession et repris en annexe : 11 faces format A4.**
2. **D'acquérir les voiries tel que définies sur les plans.**
3. **Charge le Comité d'Acquisition de représenter la commune et d'établir les actes authentiques au jour de la présente délibération.**

10. APPROBATION DE L'ACTE DE CESSION DES VOIRIES CONCERNANT LE LOTISSEMENT JMG IMMO N°02/10 DÉLIVRÉ LE 15 DÉCEMBRE 2012 SIS À 4350 REMICOURT ENTRE LA RUE JULES MÉLOTTE ET LA RUE DE POUSSET (SPW DÉPARTEMENT DES COMITÉS D'ACQUISITION: DOSSIER N°64063/C/115/1 RÉFÉRENCE COMMUNE: CESSION DE VOIRIE LOTISSEMENT 02/10).

Le Conseil communal,

Vu la proposition d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix du SPW budget, logistique et Technologies de l'information et de la communication – Département des Comités d'acquisition repris en annexe.

Attendu que la cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation dans le domaine public de la nouvelle voirie du lotissement en applications des délibérations du Conseil communal du 29 novembre 2011 reprises dans le permis de lotir n°02/2010 délivré le 15 décembre 2012.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

1. **D'approuver l'acte de cession et repris en annexe : 14 faces format A4.**
2. **D'acquérir les voiries tel que définies sur les plans.**
3. **Charge le Comité d'Acquisition de représenter la commune et d'établir les actes authentiques au jour de la présente délibération.**

11. TRAVAUX DE RÉPARATION AU COLLECTEUR DE REMICOURT - CESSION DES EMPRISES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION A N°409X2, 409Y2, 410E, 306N, 328X, 328Y ET 305D SIS À REMICOURT/LAMINE AU PROFIT DE LA SPGE POUR L'EURO SYMBOLIQUE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un ensemble d'emprises nécessaires aux travaux de réparation du collecteur de Remicourt ;

Vu la convention conclue entre les parties en date du 9 avril 2013 relative à la prise de possession des dites emprises ;

Vu le projet d'acte authentique proposé par le Service Public de Wallonie, budget, trésorerie, Comités d'acquisition - Direction de Liège ;

Attendu qu'il convient de désigner le Comité d'acquisition du SPW-Direction de Liège afin de représenter la commune lors de la passation des actes ;

Par ces motifs ;

À l'unanimité ;

CHARGE le Comité d'acquisition d'immeuble - Direction de Liège, de représenter la Commune de Remicourt et de signer l'acte authentique ainsi que tout autre acte nécessaire au nom et pour compte de la Commune de Remicourt ;

TRANSMET la présente au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège pour disposition.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre - Président